

SÉANCE 9 : LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

Les étudiants sont priés de lire et de mettre en fiche tous les arrêts proposés et de résoudre sous forme de plan détaillé le **cas pratique de révision**.

Une chose

Doc. 1 : Ch. réun. 13 février 1930 (Jand'heur)

Doc. 2 : Cass. Civ. 2^{ème} 14 janvier 1999, JCP 2000, éd. G., II, 10245

Doc. 3 : Cass. Civ. 2^{ème} 16 octobre 2008, n°07-16967, PA 13 oct. 2009 n°204 p.13 ; RLDC 2008 n°55 p.21 ; RCA 2009 com. 6.

Doc. 4 : Cass. Civ. 2^{ème} 13 janvier 2012, n°11-11047

Rôle de la chose:

Doc. 5 : Cass. Civ. 2^{ème} 7 avril 2005, n°04-12218, RCA 2005 com 178

Doc. 6 : Cass. Civ. 2^{ème} 2 juin 2005, n°03-20638, RCA 2005 com. n°244

Doc. 7 : Cass. Civ. 2^{ème} 29 mars 2012, n°10-27553

La garde et le gardien

Doc. 8 : Ch. Réuni. 2 décembre 1941 (Franck), Les grands arrêts de la jurisprudence civile, F. Terré et Y. Lequette, Dalloz, 11e éd., 2000, t.2, n°193 et 194

Doc. 9 : Cass. Civ. 2^{ème} 12 décembre 2002, n°01-10974, Bull. n°288, PA 10 septembre 2003, n°181 p. 11

Doc. 10 : Cass. Civ. 2^{ème} 19 juin 2003, n°01-17575, Bull. n°201, RCA 2003 com. 227 (CA Amiens 14/09/2001)

Doc. 11 : Cass. Civ. 2^{ème} 19 octobre 2006, D. 2006, IR p. 2694

Doc. 12 : Cass. Civ. 2^{ème} 15 avril 2010, n°09-13370

Doc. 13 : Cass. Civ. 2^{ème} 12 avril 2012, n°10-20831

Causes d'exonération de la responsabilité du fait des choses :

Doc. 14 : Cass. Civ. 2^{ème} 22 mai 2003, 02-11692, RCA 2003, com. 226 ; JCP 2003, éd. E., panorama rapide, 1136, D. 2004 jp. p. 523

Doc. 15 : Cass. Civ. 2^{ème} 11 juin 2009, n°08-14287, RCA 2009 com. 235

Doc. 16 : Cass. Civ. 2^{ème} 4 novembre 2010, n°09-65947, RDLC 2011 comm. 4084, JCP G 2011 p.26, LPA 2011 n°43 p. 11

Doc. 17 : art. L.321-3-1 Code du sport

Le cas de la SNCF :

Doc. 18 : Cass. Civ. 2^{ème} 23 janvier 2003, n°00-15957, Bull. civ. II, n°1, D. 2003, p. 2465

Doc. 19 : Cass. Civ. 2^{ème} 13 juillet 2006, n°05-10250, RCA 2006 n°258, Revue Lamy civil, oct. 2006, comm. 2224

Doc. 20 : Cass. Civ. 2^{ème} 19 novembre 2009, n°09-10849



Doc. 1 : Ch. réun. 13 février 1930 (Jand'heur)

Attendu que la présomption de responsabilité établie par l'art. 1384, al. 1er c. civ., à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui, ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ;

Attendu que, le 22 avril 1925, un camion automobile appartenant à la Société les Galeries belfortaises a renversé et blessé la mineure Lise Jand'heur ; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement, sous l'impulsion et la direction de l'homme, ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'un a sous sa garde, dans les termes de l'art. 1384, al. 1er, et que, dès lors, la victime était tenue pour obtenir réparation du préjudice d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable ;

Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas, suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'art. 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ;

D'où il suit qu'un statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a interverti l'ordre général de la preuve et violé le texte de la loi susvisé ;

PAR CES MOTIFS,
CASSE

Doc. 2 : Civ. 2^{ème} 14 janv.1999

Sur le premier moyen et le second moyen, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (ÇA Paris, 19nov. 1996), que M. Lesage, qui achetait des plaques de bois aggloméré dans un magasin exploité par la société des Établissements Leroy Merlin (la société), en utilisant un chariot mis à la disposition de la clientèle, a été blessé par la chute de ce chariot et des marchandises qu'il y avait déposées ; qu'il a assigné, en réparation de son préjudice, la société et son assureur, la compagnie Cigna ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande, alors, selon le moyen que, d'une part, selon l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, qui a été violé, conserve la garde de la chose confiée à un tiers le propriétaire qui n'a pas établi que ce tiers avait reçu toute possibilité de prévenir le préjudice qu'elle pouvait causer, ce qui implique, à la charge du propriétaire, l'obligation d'informer de manière suffisante le détenteur de la chose sur le risque qu'elle peut présenter ; que, d'autre part, le juge ne peut, sans violer l'article 16 du Nouveau Code de procédure civile, écarter des débats un constat d'huissier de justice dressé à la demande d'une des parties, dès l'instant que son adversaire a été à même d'en débattre contradictoirement ; qu'enfin, la société propriétaire d'un magasin a l'obligation d'informer sa clientèle d'une manière ou d'une autre sur les précautions à observer pour l'utilisation des chariots qu'elle met à sa disposition pour le transport des marchandises et sur les risques liés à leur usage ; qu'en ne relevant pas le manquement à cette obligation, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose est liée à l'usage et aux pouvoirs de direction et de contrôle qui caractérisent la garde ;

Et attendu que l'arrêt, après avoir relevé, par motifs adoptés, que le chariot en cause ne pouvait être considéré comme une chose intrinsèquement dangereuse, énonce exactement



03.06.2014 | Seite 3

qu'en disposant librement du chariot hors toute directive de la société quant à l'usage, le contrôle et la direction de celui-ci qui lui avait été prêté à l'état inerte et qui était dépourvu de tout dynamisme propre, M. Lesage s'en était vu transférer la garde dans toutes ses composantes ;

Que l'arrêt retient d'autre part, après avoir souverainement apprécié la valeur probante d'un constat d'huissier, et des témoignages soumis au débat, qu'on ne pouvait reprocher à la société une absence de notice d'utilisation et de fonctionnement des chariots, soit sur ces derniers, soit sur les murs du magasin, tant il était évident que l'extrême simplicité d'emploi de ces biens tombait sous le sens de tout un chacun, et qu'on ne pouvait pas non plus reprocher à la société l'absence d'indication de la charge maximale admise par ce type de chariot ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, sans violer le principe de la contradiction, que la société, qui n'avait pas la garde du chariot lors de l'accident, n'avait pas commis de faute en relation de causalité avec le dommage subi par M. Lesage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI

Doc. 3 : Civ. 2^{ème} 16 octobre 2008

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 9 mai 2007), que M. et Mme X..., propriétaires d'un immeuble accolé par tirants métalliques ancrés et par refends disposés dans la maçonnerie de l'immeuble appartenant à M. et Mme Y... et à Mme Z..., ont, après expertise obtenue du juge des référés d'un tribunal de grande instance pour déterminer l'origine de leurs propres désordres, assigné ces derniers au fond en responsabilité et indemnisation de leur préjudice ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. et Mme X... sur le fondement de l'article 1386 du code civil et, en conséquence, de les condamner à leur payer à titre provisionnel une certaine somme à valoir sur leur préjudice, alors, selon le moyen: 1°/ que, si la dégradation partielle de toute partie d'une construction ou de tout élément qui y est incorporé de façon indissoluble, peut caractériser la ruine d'un bâtiment au sens de l'article 1386 du code civil, c'est à la condition qu'il y ait eu la chute d'un élément de construction ; qu'en retenant que l'affaissement et le mouvement de bascule du bâtiment des époux Y... vers l'est constituaient une ruine, quand ce bâtiment n'avait subi aucune chute d'un de ses éléments, la cour d'appel a violé l'article 1386 du code civil ;

2°/ que la ruine d'un bâtiment relevant de l'article 1386 du code civil implique nécessairement la chute d'un élément de construction ; que, suivant jugement du 2 décembre 2004 dont les époux Y... demandaient la confirmation, le tribunal a jugé qu'il n'était pas établi que « l'immeuble appartenant à M. et Mme Y... et à Mme Z... ait eu à subir une quelconque perte de substance ou une quelconque chute d'un de ses éléments », ce dont il a déduit l'absence de ruine au sens du texte susvisé ; qu'en se bornant à constater l'affaissement et le mouvement de bascule de l'immeuble des époux Y... vers l'est pour retenir qu'il était en ruine, sans rechercher si ce bâtiment avait subi une quelconque chute d'un de ses éléments, la cour d'appel a, à tout le moins, privé sa décision de base légale au regard de l'article 1386 du code civil ;

Mais attendu que si l'article 1386 du code civil vise spécialement la ruine d'un bâtiment, les dommages qui n'ont pas été causés dans de telles circonstances peuvent néanmoins être réparés sur le fondement des dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil qui édicte une présomption de responsabilité du fait des choses ;

Qu'il résulte de l'arrêt que les dommages occasionnés au bâtiment de M. et Mme X... sont la conséquence du basculement de l'immeuble appartenant à M. et Mme Y... ; que la res-



03.06.2014 | Seite 4

ponsabilité de ces derniers est dès lors engagée en leur qualité de gardien de l'immeuble ; que par ces motifs de pur droit, substitués à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 4 : Cass. Civ.2^{ème} 13 janvier 2012

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 10 novembre 2010), qu'un navire de la société Arcoma-Omont, assuré auprès de la société Sammar La Prévoyante, a subi une avarie, son hélice s'étant prise dans un caddie provenant d'un hypermarché de la société Carrefour Hypermarchés (la société Carrefour) et immergé dans l'eau d'un port ; que le propriétaire du navire et son assureur ont fait alors assigner cette société devant un tribunal de commerce en responsabilité et indemnisation de leur préjudice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sammar La Prévoyante et la société Arcoma Omont font grief à l'arrêt de décider que la société Carrefour ne pouvait être considérée comme gardienne des caddies qu'elle met à la disposition de ses clients, ni être déclarée responsable des désordres provoqués par l'un de ses caddies ni à l'intérieur ni à l'extérieur de ses magasins et de les débouter en conséquence de leurs demandes d'indemnisation, alors, selon le moyen :

1°) que le propriétaire d'une chose est présumé en être le gardien responsable, sauf à établir qu'il en a transféré à un tiers la garde, c'est à dire non seulement l'usage, mais également la direction et le contrôle effectif; que contrairement à ce que décide la cour d'appel, le prêt, par l'exploitant d'un supermarché, d'un chariot à son client, pour une durée limitée et pour un usage strictement déterminé, n'opère pas transfert, par le propriétaire du chariot, de ses pouvoirs de direction et de contrôle sur le caddie, dans la mesure où il conserve la possibilité de donner à l'utilisateur des directives, et notamment d'interdire et d'empêcher que le chariot soit sorti du périmètre de la grande surface de vente ; que dans le cas où ce grief serait jugé contraire à l'argumentation déployée par les appelantes devant les juges du fond, et pour cette raison irrecevable, il appartiendrait alors à la Cour de cassation de se saisir d'office du moyen de pur droit qui lui est ainsi suggéré et de censurer sur ce fondement la décision qui lui est déférée, pour violation de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°) que si même il faut considérer que le prêt à usage qui se forme entre l'exploitant d'un supermarché et le client utilisateur du chariot qu'il met à sa disposition opère transfert de la garde au profit de ce dernier, le propriétaire du chariot n'en est pas moins présumé en avoir recouvré la garde dès l'instant où le client a cessé d'en faire l'usage convenu, peu important qu'il l'ait replacé dans l'endroit prévu à cet effet ou qu'il l'ait abandonné en un autre lieu ; qu'en effet, seul l'exploitant du supermarché, propriétaire des chariots, est à même de s'assurer, par le comptage de ses caddies, des éventuels manquants et, le cas échéant, de mettre en oeuvre tous moyens idoines lui permettant, soit de prévenir la distraction de ses chariots, soit d'y remédier en procédant à leur récupération ; qu'en subordonnant le recouvrement de la garde du chariot par son propriétaire à la condition que celui-ci ait été replacé à l'endroit convenu, la cour d'appel viole de nouveau par refus d'application l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les sociétés Sammar-La Prévoyante et Arcoma Omont ne sont pas fondées à retenir la garde par la société Carrefour du seul fait qu'elle est propriétaire du caddie et que son utilisateur avait cessé de l'utiliser ; qu'en effet, le prêt à usage du caddie opère transfert de sa garde au client utilisateur, seul ayant la possibilité de prévenir le préjudice que cet engin pourrait causer, à partir du mo-



03.06.2014 | Seite 5

ment où il en prend possession jusqu'à celui où il le remet dans un des emplacements spécialement prévus à cet effet ;

que le caddie retrouvé dans l'eau du port a été détourné de sa fonction, à la fois par celui qui ne l'a pas remis avec les autres caddies à l'emplacement prévu, et par celui qui l'a fait ou laissé tomber dans l'eau ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que la société Carrefour, dépossédée du caddie litigieux, n'en était plus gardienne

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche comme contraire aux écritures d'appel, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Arcoma Omont et son assureur font grief à l'arrêt de dire que la société Carrefour n'a commis aucune faute ou négligence susceptible d'engager sa responsabilité aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil et de les débouter en conséquence de leurs demandes d'indemnisation, alors, selon le moyen, que commet une faute l'exploitant d'un supermarché qui, bien que parfaitement conscient du problème récurrent né de la dissémination des caddies qu'elle prête à ses clients en dehors du périmètre du centre commercial et de leur immersion fréquente dans un port de commerce, continue néanmoins de laisser sortir ses clients du centre commercial avec les caddies et s'abstient, au mépris de la sécurité des personnes et des biens, de prendre les mesures adéquates propres à remédier aux risques ainsi créés ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel, qui écarte toute faute de la société Carrefour, au motif impropre qu'elle ne serait pas elle-même partie au contrat passé par des entités juridiques distinctes avec les prestataires de services chargés du ramassage périodique des caddies, après avoir pourtant elle-même relevé que la dispersion des caddies et leur immersion dans le port constituent des incidents courants, ce que ne peut ignorer la société Carrefour, que les moyens mis en oeuvre sont manifestement insuffisants pour remédier à ce phénomène et éviter le risque d'accident qui en résulte et que néanmoins l'hypermarché laisse sortir ses clients de ses parkings avec ses chariots, ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations et viole, ce faisant par refus d'application, les articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que le contrat de mise à disposition de caddies par la société Carrefour à ses clients la dégage de sa responsabilité dans la mesure où le caddie litigieux ne lui a pas été restitué ; que de surcroît, la société Carrefour n'assure pas la gestion des parkings et des caddies dont elle est propriétaire puisque seul le syndicat des copropriétaires du centre commercial en a la charge ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a pu déduire que la société Arcoma-Omont et son assureur n'apportaient pas la preuve d'une faute ou d'une négligence personnelle de la société Carrefour susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 5 : Civ. 2ème 7 avril 2005

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 10 décembre 2003) que Mme X..., épouse Y..., qui effectuait un stage de formation professionnelle à l'école hôtelière de Vannes, organisé par



03.06.2014 | Seite 6

la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan (la CCI), a glissé sur un carrelage humide, venant d'être lavé ; que, blessée, elle a assigné devant le tribunal de grande instance en responsabilité et en réparation, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, la CCI et la Société mutuelle action assurance maladie des professions indépendantes (SMPIV) ; que la caisse régionale des artisans et commerçants de Bretagne (CMRB) est intervenue volontairement à l'instance et a demandé le remboursement de ses débours ;

Attendu que la CCI fait grief à l'arrêt de l'avoir déclarée responsable de l'accident survenu à Mme Y..., alors, selon le moyen :

1 / qu'une chose inerte ne peut être l'instrument d'un dommage si la preuve qu'elle occupait une position anormale ou qu'elle était en mauvais état n'est pas rapportée ; qu'en considérant que le sol avait été l'instrument du dommage sans qu'il y eût lieu d'apprécier s'il occupait une position anormale, la cour d'appel a, dès lors, violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

2 / qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si Mme Y... ne savait pas que le sol était en train d'être lavé, et si dès lors, elle n'avait pas, en descendant du bar, commis une faute d'imprudence, de négligence ou d'inattention ayant concouru à la réalisation de son dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que Mme Y..., en descendant d'un espace légèrement surélevé, a glissé sur le carrelage mouillé ;

Que de cette seule constatation, dont il résulte que la chose présentait un caractère anormal et abstraction faite du motif erroné justement critiqué par le moyen, la cour d'appel a pu déduire que le sol avait été l'instrument du dommage ;

D'ou il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 6 : Civ. 2ème 2 juin 2005

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 février 2003), que M. X..., venu acheter des pièces automobiles à M. Z... Y..., garagiste, a chuté dans la fosse de vidange située à l'intérieur du garage de celui-ci ; qu'il a assigné M. Z... Y... ainsi que son assureur, la Mutuelle du Mans assurances, en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen :

1 / que, selon l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, la faute du gardien ne l'exonère totalement de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; que le garagiste étant gardien de la fosse de vidange, chose instrument du dommage, il ne pouvait être totalement exonéré de sa responsabilité que si le comportement de la victime était imprévisible et irrésistible ; que la cour d'appel s'étant bornée à relever que le comportement de la victime était à l'origine exclusive de son dommage, sans caractériser les éléments de la force majeure, a directement violé le texte précité ;

2 / que l'intervention de la fosse de vidange, qui n'était ni couverte ni éclairée, dans la réalisation du dommage subi par M. X..., ressortait des constatations des juges du fond ; qu'en considérant cependant que ladite fosse n'avait pas de rôle causal avec la chute de la victime, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;



03.06.2014 | Seite 7

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que M. X... ait été autorisé à pénétrer à l'intérieur du garage où était située la fosse de vidange dans laquelle il est tombé, ou même que M. Z... Y... se soit rendu compte de sa présence ; Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider que M. X... ne démontrait pas que la fosse de vidange, en raison d'un caractère anormal, avait été l'instrument de son dommage ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 7: Cass. Civ. 2^{ème} 29 mars 2012

Attendu, selon le jugement attaqué, (juridiction de proximité de Dinan, 24 juin 2010), rendu en dernier ressort, que M. X..., sorti de son véhicule garé sur une place de l'aire de stationnement d'un centre commercial, a heurté un muret en béton séparant celle-ci de l'allée piétonne donnant accès à la réserve de chariots et à l'entrée du magasin et s'est blessé en chutant au sol ; qu'il a assigné en indemnisation de son préjudice la société Super U-Somadis (la société) ; que l'assureur, la société MMA, est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le débouter ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-d'Armor, de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en statuant ainsi quand il résultait de ses propres constatations que l'un des murets en béton délimitant le passage piéton avait été l'instrument du dommage, la juridiction de proximité a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

2°/ qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'il était invité à le faire, si le muret blanc sur lequel il avait chuté, seulement surélevé de 10 centimètres en son centre et de 5 centimètres sur les côtés, ne présentait pas une anomalie dans sa conception, à l'origine du dommage, dès lors qu'il pouvait être confondu avec la signalisation des passages piétons peinte au sol dans la même couleur, le juge de proximité a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

3°/ que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; qu'en statuant par des motifs impropres à caractériser l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la faute d'inattention imputée à M. X..., le juge de proximité a violé l'article 1384, alinéa 1er du code civil ;

Mais attendu que le jugement retient que M. X... a chuté en heurtant un muret en béton en bon état large de 50 cm, haut de 10 cm et peint en blanc délimitant un chemin d'accès piétonnier à l'entrée de la surface de vente ; que la couleur blanche tranche avec la couleur gris foncé du bitume recouvrant le parking et



que la configuration des murets les rend parfaitement visibles pour une personne normalement attentive ; qu'il n'est de surcroît pas obligatoire de les franchir pour se rendre dans le magasin, le parking étant conçu comme tout parking qu'il soit privé ou public et laissant donc le choix au client du passage qu'il souhaite ; que M. X... ne démontre pas que ce muret a joué un rôle actif dans sa chute ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, et dont il résultait que le muret en béton, chose inerte, n'était pas placé dans une position anormale et n'avait joué aucun rôle actif dans la chute de la victime, la juridiction de proximité a exactement déduit que /le muret n'avait pas été l'instrument du dommage ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Doc. 8 Ch. Réun. 2 déc. 1941

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1929, une voiture automobile, appartenant au Dr Franck, et que celui-ci avait confiée à son fils Claude, alors mineur, a été soustraite frauduleusement par un individu demeuré inconnu, dans une rue de Nancy où Claude Franck l'avait laissée en stationnement ; qu'au cours de la même nuit, cette voiture, sous la conduite du voleur, a, dans les environs de Nancy, renversé et blessé mortellement le facteur Connot ; que les consorts Connot, se fondant sur les dispositions de l'art. 1384, al. 1er c. civ., ont demandé au Dr Franck réparation du préjudice résultant pour eux de la mort de Connot ;

Attendu que, pour rejeter la demande des consorts Connot, l'arrêt déclare qu'au moment où l'accident s'est produit, Franck, dépossédé de sa voiture par l'effet du vol, se trouvait dans l'impossibilité d'exercer sur ladite voiture aucune surveillance ; qu'en l'état de cette constatation, de laquelle il résulte que Franck, privé de l'usage, de la direction et du contrôle de sa voiture, n'en avait plus la garde et n'était plus dès lors soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'art. 1384, al. 1er c. civ., la cour d'appel, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, n'a point violé le texte précité ;

PAR CES MOTIFS, déclare le moyen mal fondé en sa première branche

Doc. 9 : Civ. 2ème 12 décembre 2002

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Grasse, 14 décembre 1999), qu'un volet de l'appartement donné à bail à M. X... par M. Y... est tombé, endommageant le véhicule de M. Z... ; que celui-ci a assigné M. Y... et M. X... en responsabilité et indemnisation de son préjudice ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement d'avoir retenu sa seule responsabilité sur le fondement de l'article 1732 du Code civil, alors, selon le moyen, que la présomption simple de responsabilité encourue par le locataire d'un appartement sur le fondement de l'article 1732 du Code civil n'est applicable que dans ses rapports avec le propriétaire ; qu'en l'espèce, le Tribunal a constaté que M. Z..., demandeur à l'action en responsabilité civile, était tiers au contrat de location conclu entre M. X... et M. Y... ; qu'en retenant que la responsabilité encoure par le



03.06.2014 | Seite 9

locataire sur le fondement de l'article 1732 du Code civil s'étendait aux dommages occasionnés à M. Z... par la chute du volet, le Tribunal a violé ce texte par fausse application, ensemble l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil par refus d'application ;

Mais attendu que le locataire d'un bien dont la garde lui a été transférée est responsable du dommage causé par ce bien en application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Et attendu que le jugement a relevé que M. Y..., propriétaire, n'avait plus la jouissance du bien loué et qu'il n'en avait plus la garde, ce dont il se déduisait, à défaut de circonstances exceptionnelles, non invoquées en l'espèce, que le transfert de la garde n'avait pu s'opérer qu'au profit du preneur ; qu'il en résulte que M. X..., locataire, était responsable de plein droit du dommage causé par le volet à M. Z..;

Que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 10 : Civ. 2ème 19 juin 2003

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 14 septembre 2001), que, le 16 avril 1998, M. X..., tondant la pelouse de M. Y..., s'est blessé aux doigts en voulant dégager de l'herbe coincée sous la lame de la tondeuse appartenant à ce dernier ; que M. X... a assigné M. Y... en réparation de son préjudice, sur le fondement de l'article 1384 du Code civil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir déclaré entièrement responsable du dommage subi par M. X... et de l'avoir condamné à réparer l'intégralité de son préjudice, alors, selon le moyen, qu'est gardien de la chose son utilisateur qui, en dehors de tout lien de subordination envers le propriétaire, en a l'usage, la direction et le contrôle ; qu'en se fondant pour considérer que M. X..., qui selon ses propres constatations tondait la pelouse de M. Y... avec la tondeuse de ce dernier, n'était pas gardien de la tondeuse, sur la circonstance exclusive de tout lien de subordination qu'il n'avait pas été autorisé à se servir de la tondeuse pour son usage personnel, ni à la sortir de la propriété, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt, après avoir énoncé que le propriétaire d'une chose est réputé en avoir la garde, que, bien que la confiant à un tiers, il ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce tiers a reçu corrélativement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle de la chose, retient que M. Y... n'avait confié sa tondeuse à M. X... que pour un court laps de temps et pour un usage déterminé dans son propre intérêt, que M. X... n'avait pas été autorisé à se servir de la tondeuse pour son usage personnel, ni à la sortir de la propriété ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que M. Y... était demeuré gardien de la tondeuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir déclaré entièrement responsable du dommage subi par M. X... et de l'avoir condamné à réparer l'intégralité de son préjudice, alors, selon le moyen, qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la faute commise par M. X... qui avait approché sa main de la lame de la tondeuse en marche, n'était pas de nature à exonérer totalement ou partiellement M. Y... de la responsabilité qu'il encourait en sa qualité de gardien, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;



03.06.2014 | Seite 10

Mais attendu que le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit et, comme tel, irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 11 : Civ. 2^{ème} 19 oct. 2006

Vu l'article 1384 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans le but de s'éclairer ou par jeu, les enfants Gwenaël X..., Julien et Guillaume Z... ont confectionné des torches avec du foin ; que Gwenaël X... s'étant brûlé avec l'une d'elles, il l'a lâchée et que la chute de cette torche sur de la paille a provoqué un incendie qui a entraîné la destruction totale du hangar des époux Y... ; que la Mutuelle d'assurances de l'éducation (MAE), assureur des parents de Gwenaël X..., a accepté d'indemniser le tiers des dommages subis ; qu'en exécution d'une ordonnance de référé, la société GAN incendie accident, devenue GAN assurances IARD, (la société) a réglé les deux autres tiers ; qu'estimant toutefois que la responsabilité de Gwenaël X... était seule engagée en l'espèce, la société a assigné la MAE et M. X..., ès qualités, devant le tribunal de grande instance aux fins de condamnation in solidum à lui payer les montants dont elle s'était acquittée en exécution de l'ordonnance ; que par un jugement du 12 décembre 2001, le tribunal a déclaré Gwenaël X... seul responsable du sinistre et fait droit aux demandes de la société ;

Attendu que pour dire Gwenaël X..., Julien et Guillaume Z... solidairement responsables du sinistre survenu le 20 juillet 1999 et qu'en conséquence la MAE et la société seront tenues à garantie, l'arrêt énonce que l'enquête de gendarmerie de Nogent-le-Rotrou en date du 26 juillet 1999, a constaté que le sinistre était intervenu en l'absence de tous témoins susceptibles d'apporter des précisions quant au déroulement des faits, à l'exception des trois enfants se trouvant dans le hangar ; qu'il ressort des déclarations de ces derniers qu'ils se trouvaient ensemble dans la grange et que, de concert, dans le but de s'éclairer ou par jeu, ils ont décidé d'allumer des torches avec du foin, tous trois étant munis de briquets ; que Gwenaël X... a ajouté qu'il s'était brûlé avec l'une des torches qu'il avait confectionnée avec ses deux camarades et qu'il avait été contraint de lâcher, et qu'il avait ainsi, involontairement provoqué un départ d'incendie ; que les auditions de Julien et Guillaume Z..., qui accompagnaient Gwenaël X..., confirment que ceux-ci ont également et pour le moins pris part à la confection, à l'allumage d'une ou plusieurs torches et à l'incendie qui a suivi ; qu'en effet le premier a, selon ses dires, allumé une torche qu'il aurait par la suite éteinte, tandis que le second a pris part à la confection de torches ; que le comportement de chaque enfant, qui traduit une coaction délibérée a contribué à la réalisation du sinistre ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations et énonciations que si les enfants Z... avaient antérieurement confectionné, allumé puis éteint des torches, cette circonstance n'était pas de nature à leur conférer l'exercice de la garde commune de la torche, instrument du dommage, dès lors qu'au moment de l'embrasement du foin par la torche, Gwenaël X... qui la tenait dans sa main exerçait seul sur cette chose les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée

Doc. 12 Civ. 2^{ème} 15 avril 2010



03.06.2014 | Seite 11

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 8 janvier 2009), que Catherine X..., décédée en 2002, avait confié, pour une période déterminée, une jument lui appartenant à M. et Mme Y..., eux-mêmes propriétaires de chevaux et d'écuries ; que Catherine X... était assurée auprès de la société Axa France IARD (l'assureur) ; qu'au cours d'une sortie de la jument, le 15 novembre 2000, alors que Mme Y... la tenait au bout d'une longe et marchait à ses côtés, l'animal s'est brusquement retourné et l'a blessée ; qu'après avoir versé à la victime plusieurs provisions, l'assureur a refusé par la suite de prendre en charge les conséquences de l'accident au motif que Catherine X... n'avait plus la garde de sa jument ; que Mme Y... a fait assigner l'assureur devant un tribunal de grande instance en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de dire que la garde de l'animal est restée à la propriétaire de celui-ci, alors, selon le moyen :

1°/ que le fait pour le propriétaire d'un animal de le confier à un tiers qui accepte, même bénévolement, pendant un temps déterminé, emporte transfert des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur cet animal ; qu'en décidant le contraire, après avoir cependant constaté que Catherine X... avait confié sa jument à des amis pendant son absence pour cette raison que le rôle du gardien était limité à l'entretien courant de l'animal au sens de la nourriture, des soins quotidiens et des promenades, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1385 du code civil ;

2°/ que le propriétaire d'un animal qui le confie à un tiers pour en assurer l'entretien courant pendant son absence transfère les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur ledit animal dans les limites de la mission confiée ; qu'ayant constaté que Catherine X... avait confié sa jument à Mme Y... pendant son absence pour assurer l'entretien courant de l'animal, ce qui incluait des promenades, et que l'accident dont Mme Y... avait été victime était survenu au cours d'une promenade, la cour d'appel n'a toujours pas tiré les conséquences légales de ses propres constatation en déniait à Mme Y... la qualité de gardien au moment de l'accident et a violé l'article 1385 du code civil ;

3°/ que se détermine par un motif inintelligible et, partant, prive son arrêt de motif en violation de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour rechercher la qualité de gardien d'un animal confié par son propriétaire, se détermine sur la base de cette affirmation que le propriétaire "conservait le contrôle du devenir de l'animal" ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article 1385 du code civil fonde une responsabilité sur l'obligation de garde, corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage de l'animal, l'arrêt retient que, selon Catherine X..., la jument avait été confiée durant son absence à une amie, Mme Y... qui, si elle avait le devoir de promener l'animal, n'avait pas reçu sur celui-ci de pouvoir de contrôle ou de direction, qu'il ne rentrait pas dans ses attributions limitées de prendre toutes initiatives sur le sort de l'animal en cas de blessures ou sur la monte du cheval par un tiers, que son rôle était limité à l'entretien courant de l'animal au sens de la nourriture, des soins quotidiens et des promenades, qu'elle ne s'était donc pas vue confier en permanence le cheval ;

Que par ces seuls motifs, la cour d'appel a exactement décidé que la garde de l'animal était restée à la propriétaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que, par suite du rejet du pourvoi principal, le pourvoi incident éventuel est devenu sans objet ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi



03.06.2014 | Seite 12

Attendu, selon l'arrêt attaqué, et les productions, que le 13 juin 1998, M. X..., agent de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), et, comme tel, membre de l'association Navi-Club RATP (l'association), participant au sein d'un équipage de sept personnes sur le voilier " Pti Jules " dont le skipper était M. Z..., autre membre de l'association, à une régates dite " Coupe Camille " organisée par l'association Promovoile 93, a été heurté par un palan de bôme de la grand-voile au cours d'une manoeuvre d'empannage, et, ayant été blessé à la tête en heurtant au cours de sa chute un appareil de mesures, est resté atteint d'une incapacité permanente partielle évaluée à 80 % ; qu'après avoir été indemnisé par la Mutuelle du personnel du groupe RATP (la MPGR), ainsi que par la Mutuelle assurances des instituteurs (la MAIF), assureur de l'association Promovoile 93, M. X..., estimant cette indemnité insuffisante, a, par actes du 8 avril 2004, assigné en responsabilité et réparation de ses préjudices M. Z..., l'association et son assureur, la société Garantie mutuelles des fonctionnaires La Sauvegarde (la GMF) et la RATP ; que M. Z..., l'association et la RATP ont assigné en garantie l'association Promovoile 93 et la MAIF, ainsi que la Fédération française de voile et son assureur, la société Zurich international France, aux droits de laquelle est venue la société Generali France assurances ;

Sur les première et deuxième branches du premier moyen du pourvoi incident de la société GMF au pourvoi n° K10-21. 094, qui sont préalables :

Attendu que la GMF fait grief à l'arrêt de la condamner in solidum avec M. Z...et l'association à indemniser M. X... de son préjudice, alors, selon le moyen :

1°/ que le préposé n'a pas la garde des choses qu'il utilise pour le compte de son commettant ; qu'à défaut d'avoir recherché, comme elle y était invitée, si la qualité de préposé pouvait être attribuée à M. Z..., ce qui excluait sa qualité de gardien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384 du code civil ;

2°/ que le locataire est présumé gardien de la chose ; qu'en ayant retenu que M. Z...était gardien du navire, sans avoir recherché, comme elle y était invitée, si l'association, locataire du navire, lui en avait transféré la garde, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1384 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'au moment de l'accident, M. Z...assumait les fonctions de skipper et manoeuvrait la barre et qu'il a été à l'origine de la manoeuvre d'empannage et du mouvement du palan ; que l'exercice de cette fonction et la réalisation des manoeuvres, dont il a pris seul la décision, faisait de lui, conformément aux usages et aux règles applicables en matière de course en mer, le gardien exclusif du voilier en tant que commandant de bord ;

Que de ces seuls motifs, la cour d'appel, répondant par là même aux conclusions, et sans être tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, ni de procéder à une recherche que ses constatations n'appelaient pas, a exactement déduit qu'au moment de l'accident, M. Z...exerçait seul sur le navire les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui caractérisent la garde de la chose ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la quatrième branche du deuxième moyen du pourvoi n° Z 10-20. 831 et la troisième branche du premier moyen du pourvoi incident de la GMF au pourvoi n° K 10-21. 094, réunies :

Attendu que M. Z..., l'association et la GMF font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à indemniser M. X... de son préjudice, alors, selon le moyen :

1°/ que le participant à une régates nautique, qui connaît et par conséquent accepte les risques inhérents à la pratique de ce sport, renonce tacitement à invoquer la responsabilité en



03.06.2014 | Seite 13

qualité de gardiens de ses partenaires ou concurrents ; qu'en l'espèce, il était soutenu que le risque de glisser sur le pont d'un bateau ou de recevoir un choc du fait de la bôme faisaient partie des risques inhérents à la pratique de la voile, que M. X... connaissait et avait acceptés ; que la cour d'appel a elle-même relevé que M. X... était nécessairement informé des risques dès lors qu'il avait déjà participé à plusieurs reprises à des régates du même type, notamment comme second, et avait une bonne pratique de la voile ; qu'en s'abstenant cependant de rechercher si M. X... n'avait pas été victime d'un risque normal, lui interdisant de rechercher la responsabilité de M. Z... sur le fondement de l'article 1384 du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ladite disposition ;

2°/ que le participant à une régata qui connaît les risques inhérents à pareille épreuve renonce tacitement à invoquer la responsabilité de plein droit du skipper ; qu'à défaut d'avoir recherché, comme elle y était invitée, si M. X..., vice-président de l'association, n'avait pas accepté les risques inhérents à la régata à laquelle il participait, et s'il n'avait pas, par conséquent, renoncé à se prévaloir de la présomption de responsabilité du fait des choses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384 du code civil ;

Mais attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

D'où il suit que le moyen, qui soutient le contraire, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident de la GMF au pourvoi n° K 10-21. 094 :

Attendu que la GMF fait grief à l'arrêt de la condamner à indemniser M. X... de son préjudice, alors, selon le moyen, que les conditions particulières prévoyaient distinctement une garantie " accidents corporels " qui s'applique lors de la pratique de la voile et une garantie " responsabilité civile " inapplicable lors de la pratique de la voile, et que les exclusions de garantie relatives à la responsabilité civile lors de la pratique de la voile ne vidaient pas de son sens la garantie responsabilité civile en dehors de la pratique de la voile ; qu'en considérant comme ambiguës les clauses de ce contrat d'assurance, la cour d'appel a méconnu l'interdiction faite aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 113-1 du code des assurances, les clauses d'exclusion de garantie contenues dans les contrats d'assurance doivent être formelles et limitées, de façon à permettre à l'assuré de connaître avec exactitude l'étendue de la garantie au jour de la souscription du contrat ; qu'au sens de ce texte, une telle clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'est annexée aux dispositions particulières du contrat d'assurance une clause, sous le titre responsabilité civile accidents corporels, qui énonce, dans une première phrase, que " la pratique de la voile était formellement exclue de la garantie responsabilité civile ", tandis qu'elle indique, dans la phrase suivante, que " la garantie est acquise aux membres de l'association lors de la pratique de la voile " ; que cette ambiguïté ne permettait pas de limiter avec précision le champ de l'exclusion contractuelle ;

Que de ces constatations et énonciations découlant de son appréciation souveraine du sens et de la portée de la clause discutée, dont l'ambiguïté nécessitait l'interprétation, la cour d'appel a exactement déduit que cette clause ne répondait pas aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)



Doc. 14 : Civ. 2^{ème} 22 mai 2003

Vu l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ;

Attendu que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que M. Mazel, attendant de nuit au sein d'un groupe de voyageurs l'autocar destiné à un voyage organisé par M. Suau, a pénétré dans les locaux de ce transporteur et s'est blessé en chutant dans une fosse de lavage ; qu'il a assigné M. Suau en réparation en présence en de la Mutualité sociale agricole de Rodez ; qu'un jugement a déclaré M. Suau responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil et l'a condamné à payer des indemnités à M. Mazel ;

Attendu que pour débouter M. Mazel de ses demandes, l'arrêt retient que l'accident s'est produit à 4 heures 45 du matin, alors qu'il faisait nuit et que M. Mazel s'était écarté du groupe de voyageurs pour satisfaire un besoin naturel, ce qui l'avait amené à pénétrer sur l'emprise des Établissements Suau ; qu'après avoir franchi depuis la voie publique une trentaine de mètres à l'intérieur de ces locaux, M. Mazel était tombé dans une fosse de lavage ; que même si les locaux, non clôturés, étaient donc accessibles depuis la voie publique, M. Mazel ne pouvait ignorer que pénétrer de nuit dans les locaux d'une entreprise de transports constituait en soi une faute et l'exposait à des risques eu égard à sa méconnaissance des lieux et à l'absence d'éclairage ; que la présence d'une fosse de lavage dans garage d'autobus ne pouvait être considérée comme anormale ; qu'en définitive, l'accident était dû au seul comportement imprudent de M. Mazel que M. Suau n'avait pas eu les moyens de prévoir et auquel il n'avait pu en conséquence s'opposer ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les locaux non éclairés de l'entreprise étaient accessibles de la voie publique, ce dont il résultait que le comportement même imprudent de la victime n'était ni imprévisible ni irrésistible pour le transporteur et ne pouvait exonérer ce dernier en totalité de sa responsabilité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE

Doc. 15 : Civ. 2^{ème} 11 juin 2009

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 28 avril 2000, Merwan X..., alors âgé de 5 ans, a été blessé à la suite d'une chute d'une quinzaine de mètres d'un escalator dans un centre commercial après qu'il a été happé par la main courante ; que le 19 décembre 2003, ses parents, M. et Mme X..., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, ont assigné la société Aful Gerec Management Espace Coty (la société) en responsabilité et indemnisation devant le tribunal de grande instance ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le gardien de la chose instrument du dommage est, hors le cas de force majeure ou de faute de la victime, tenu d'indemniser intégralement celle-ci sauf son recours éventuel contre les tiers qui auraient concouru à la production du dommage ;

Attendu que pour réduire au tiers des conséquences dommageables de l'accident la responsabilité de la société, l'arrêt retient que si celle-ci ne peut se prévaloir d'une cause étrangère l'exonérant entièrement de sa responsabilité, faute de prévisibilité du comportement du mineur, elle est en revanche bien fondée à faire valoir que les fautes tant de l'enfant que de ses parents l'en exonèrent partiellement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faute des parents alléguée étant qualifiable de fait du tiers dans les rapports entre la société et Merwan X... elle n'avait pu avoir d'effet partiellement exonératoire de la responsabilité du gardien, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;



03.06.2014 | Seite 15

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen, ni le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il déclaré la société partiellement responsable à hauteur d'un tiers et déclaré ce partage de responsabilité opposable à l'organisme social, l'arrêt rendu le 13 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

Doc. 16 : Civ. 2^{ème} 4 novembre 2010

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 4 janvier 2006, Bull. 2006, II, n° 1) que M. X..., alors qu'il pilotait une motocyclette au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé, a été heurté par la motocyclette conduite par M. Y..., dont le moteur appartenait à la société Suzuki France et les autres éléments à la société Bug'Moto ; que, blessé, il a assigné M. Y..., la société Suzuki France, la société Bug'Moto, le GIAT Team 72, préparateur de la moto de M. Y..., en indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, tiers payeurs ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt retient que l'accident est survenu entre des concurrents à l'entraînement, évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive où les règles du code de la route ne s'appliquent pas, et qui avait pour but d'évaluer et d'améliorer les performances des coureurs ; que la participation à cet entraînement impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris

Doc. 17 : Code du sport :

Article L321-3-1 Créé par LOI n°2012-348 du 12 mars 2012 - art. 1

Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique.

Doc. 18 : Civ. 2^{ème} 23 janvier 2003

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à indemniser Mme Rebelo alors, selon le moyen, qu'un comportement aberrant ou très dangereux de la victime, même s'il est prévisible dans l'absolu, constitue une cause d'exonération pour le gardien de la



03.06.2014 | Seite 16

chose, qu'il résulte des constatations des juges du fond que Mme Pernuit est volontairement descendue d'un train en marche et qu'elle est tombée, se blessant ainsi, qu'en estimant que cet acte, seul à l'origine du dommage subi par la victime, n'exonérerait pas la SNCF de sa responsabilité, la cour d'appel a violé l'article 1384 du Code civil;

Mais attendu qu'après avoir relevé que le système de fermeture des portes du train rend possible la descente d'un voyageur pendant un court laps de temps entre les cinq à six secondes suivant le départ et le moment où le train parvient à la vitesse de sept km/h, l'arrêt retient que le fait pour la victime d'être descendue du train en marche ne constituait pas pour la SNCF un fait imprévisible qui, compte tenu du système mis en place, demeurait possible, bien que dangereux ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a justement déduit que la SNCF n'était pas totalement exonérée de sa responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 784 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué condamne la SNCF à payer à la CPAM de Seine-et-Marne la somme de 828.788,79 francs ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la CPAM en date du 2 février 2000 qui, modifiant l'objet de ses demandes, demandait également la révocation de l'ordonnance de clôture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qui concerne la responsabilité de la SNCF, l'arrêt rendu le 28 février 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Doc. 19 : Civ. 2ème 13 juillet 2006,

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que Salim X..., âgé de 19 ans, alors qu'il se trouvait à bord d'un train de la SNCF, a ouvert une porte du convoi, après avoir actionné la manette permettant son déverrouillage, et a fait une chute mortelle sur la voie ferrée ; que sa mère ainsi que sa soeur et son frère (les consorts X...) ont assigné la SNCF en responsabilité et indemnisation devant le tribunal de grande instance, sur le fondement des articles 1147, 1382 et 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour débouter les consorts X... de leurs demandes fondées sur l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, l'arrêt énonce que Salim X..., monté en gare de Rouen dans le train corail à destination de Paris, désirait descendre à la gare du Val de Reuil ; que, cependant, ce train était sans arrêt jusqu'à Paris ; que les passagers de la voiture où il se trouvait ont déclaré avoir vu, sur la plate-forme en bout de wagon, un jeune homme, alors qu'au moment où le train franchissait la gare de Val de Reuil, une sonnerie stridente se déclenchait ; qu'à l'arrivée en gare, il apparaissait que le système de plombage du verrou de la porte avait été forcé ; que le corps sans vie de Salim X... était découvert sur la voie ferrée peu après la gare de Val de Reuil, démuné de billet ; que l'enquête de gendarmerie a permis de penser que le jeune X... était parvenu à ouvrir cette porte et, soit avait voulu sortir volontairement du train, soit avait été happé par le souffle de l'air s'engouffrant dans le train à la vitesse retenue de 160 km/h à laquelle il circulait à cet instant ; que la SNCF, qui ne peut positionner devant chacune des portes des voitures un agent destiné à en surveiller l'ouverture ou la fermeture, a mis en place un système de fermeture automatique des portes qui ne peuvent s'ouvrir dès lors



03.06.2014 | Seite 17

que le train a dépassé la vitesse de roulement de 7 km/h ; que cependant, et en cas de danger, elle a imaginé un système de neutralisation de cette fermeture automatique par un dispositif nécessitant de tirer sur une manette plombée placée sur la plate-forme près de la porte d'accès afin de permettre le déverrouillage de la porte ; qu'une alarme sonore avertit de la survenance de cette manoeuvre afin que le dispositif soit remis en service par la suite avec un nouveau plomb ; que les consorts X... ne rapportent pas la preuve que le système ainsi mis en place par la SNCF sur toutes les voitures de train corail présente un défaut de sécurité ou de conception, ce système ayant été conçu pour assurer la sécurité des voyageurs en cas de blocage des mécanismes électriques ; qu'en procédant à l'arrachage du plomb de protection alors qu'aucun danger n'était signalé sur ces portes ou dans le train, et en ouvrant volontairement ensuite la porte de la voiture pour en descendre alors que le train circulait à très grande vitesse, Salim X... a commis une faute qui est la cause exclusive de son dommage, son comportement revêtant pour la SNCF, gardien de la porte du train, les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de nature à l'exonérer de toute responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il résulte que le comportement de la victime ne présentait pas les caractères de la force majeure seule de nature à exonérer totalement la SNCF de sa responsabilité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen.

Doc. 20 :: Civ. 2^{ème} 19 novembre 2009

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 30 octobre 2008) et les productions, que Gaël Edmé X... est tombé sous le convoi, alors qu'il tentait de descendre d'un train en marche qui quittait une gare à vitesse réduite ; que Mme Violaine X..., agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de leur fille mineure Clélia, Mmes Ursula X..., Jacqueline Y..., Mireille Y..., épouse B... et MM. Florian X..., Teddy Z..., Fustel Z... et Léandre Y... (les consorts X...), ont assigné la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt de la déclarer entièrement responsable du préjudice causé en raison du décès accidentel de Gaël X..., alors, selon le moyen que si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible ; que la force majeure n'implique ni une imprévisibilité ni une irrésistibilité absolues ; que la SNCF ne saurait par conséquent se voir reprocher de ne pas prendre toute mesure impossible pour les accompagnateurs des voyageurs de mettre délibérément leur vie en danger par un comportement anormal ; que dès lors, en jugeant que la faute commise par M. X... ne présentait pas les caractéristiques de la force majeure dans la mesure où la SNCF n'avait pas rendu impossible l'ouverture des portes du train dès sa mise en mouvement, voire préalablement à celle-ci, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Mais attendu qu'après énoncé, d'une part, que n'est pas imprévisible pour la SNCF le fait qu'une personne se laisse surprendre par le départ d'un train et tente d'en descendre dès lors qu'elle parvient à ouvrir une porte, d'autre part, que la faute commise par la personne qui ouvre une portière après le signal du départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du train, n'est pas non plus irrésistible, la SNCF n'arguant d'aucun obstacle technique ou juridique à la mise en oeuvre d'un système de verrouillage préalable ou concomitant à la mise en mouvement du convoi, l'arrêt retient que c'est par inattention que Gaël X... n'est pas descendu suf-



fisamment tôt de la voiture où il avait accompagné sa tante, qu'il a ouvert la porte, alors que le train roulait en gare à très faible allure et que le système de verrouillage automatique des portes n'intervient qu'une fois atteinte la vitesse de sept kilomètres à l'heure ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a pu déduire que la faute d'imprudance relevée à l'encontre de la victime ne présentait pas les caractéristiques de la force majeure, exonératoire de la responsabilité pesant sur la SNCF sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du moyen, qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Résoudre les deux cas pratiques suivants :

En août 2012, vous effectuez un stage auprès de Me Durand, avocat à Brégançon. Vous êtes ainsi amené à traiter les deux cas suivants :

1) L'association sportive Alpina, dont sont membres des sportifs amateurs de Brégançon, organise, chaque année, sa fête annuelle, fin juin, le jour de la Saint-Jean. Le clou de la manifestation est l'embrasement, vers 23 heures, des sapins de Noël déposés par les habitants de la ville.

Le feu est allumé par quelques membres de l'association. L'un d'entre eux, André Dupont, éméché, fanfaronne avec une torche et la laisse tomber sur un champ voisin, appartenant à Louis Rabut. En raison du foin se trouvant sur ce pré, l'ensemble du terrain prend feu et se propage à un enclos, en lisière du pré, qui sert d'abri à une dizaine de poneys. Leur propriétaire est M. Lepierre qui les avait confiés à M. Rabut, pour que celui-ci en prenne soin durant les mois de juin à octobre, moyennant une rémunération de 150 Euros par mois.

Pour sauver les animaux, M. Rabut les libère dans la nature et s'active pour éteindre le feu. Les poneys gambadent gaiement aux alentours. Dans leur folle virée, ils saccagent un champ de blé appartenant à Mme Blanville qui projetait de récolter la moisson début juillet. L'un des poneys traverse une petite route de montagne et M. Bertrand, juché sur son tracteur, heurte l'animal et fait une embardée dans un fossé. M. Bertrand est blessé, le tracteur endommagé. En raison de ses graves blessures, le poney a dû être achevé.

M. Rabut, Mme Blanville, M. Bertrand et M. Lepierre viennent consulter Me Durand pour connaître les diverses actions qu'ils pourraient tenter pour obtenir réparation de leurs préjudices respectifs.

2) M. Ysir, propriétaire d'un deux-pièces à Brégançon, le met en vente en juin 2012. Le 15 juin, M. Zac visite l'appartement, vide de tout meuble, et souhaite s'en rendre acquéreur. Le contrat est signé par devant Maître Léonard, notaire à Brégançon, le 30 juin 2012. Quelle ne fût pas la surprise de M. Zac lors de son entrée en possession le 2 juillet ! Il découvre l'appartement meublé et habité par M. Loka qui se prévaut d'un contrat de bail conclu avec M. Ysir le 1^{er} juin 2012.

Le contrat de bail se présente comme un acte sous seing privé, daté du 25 juin 2012.

M. Loka peut-il se prévaloir de son contrat de bail ?